

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-248 DU 16 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et le hasard ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE SKI du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL du 19 novembre 2021 ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 décembre 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les paris sur l'UEFA Women's Champions League sont autorisés à partir de la phase de groupes.

Article 2 : Est acceptée la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés du type de résultat « Ecart du gagnant » en ski.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN